



Déclaration d'impôt de la partie XIII.2 pour les placements de non-résidents dans des fonds communs de placement canadiens

Identification

12

Nom du contribuable (pour les particuliers : prénom et nom légal)

Adresse postale : app. n° et rue

C.P. R.R.

Ville Prov./terr. ou État Code postal

Pays

Année d'imposition (pour les particuliers) Année

Année d'imposition (pour les sociétés, sociétés de personnes ou fiducies) Début Année Mois Jour

Fin Année Mois Jour

Langue de correspondance : English Français

Language of correspondence:

Indiquez les renseignements demandés dans la section appropriée.

Particulier
Inscrivez votre numéro d'assurance sociale, d'identification-impôt ou d'identification temporaire :

Inscrivez votre date de naissance : Année Mois Jour

Cochez ici si, pendant l'année d'imposition, vous aviez un époux ou conjoint de fait et qu'il était travailleur indépendant :

Société
Inscrivez le numéro d'entreprise de la société : **R C**

Société de personnes
Inscrivez le numéro d'identification de la société de personnes :

Fiducie
Inscrivez le numéro de compte de la fiducie : **T - -**

N'inscrivez rien ici

Partie 1 – Calcul de l'impôt des non-résidents sur les fonds communs de placement canadiens

Distributions déterminées de fonds communs de placement pour l'année courante	6550			1
Pertes de fonds communs de placement pour l'année courante (ligne 8 ci-dessous)	6551		2	
Pertes de fonds communs de placement d'années précédentes	6552 +		3	
Additionnez les lignes 2 et 3.	6553 =	▶	-	4
Ligne 1 moins ligne 4	6554 =		Distributions déterminées nettes	5
Impôt des non-résidents sur les distributions déterminées	x		0,15	6
Multipliez le montant de la ligne 5 par 15 %.	435 =		Voici le total à payer.	7

Partie 2 – Calcul des pertes de fonds communs de placement canadiens pour l'année courante

Nombre d'actions ou d'unités	Nom du fonds	(1) Prix de base rajusté	(2) Dépenses effectuées (relatives aux dispositions)	(3) Produit de disposition	(4) Perte (colonne 1 plus colonne 2, moins colonne 3) (Si négatif, inscrivez « 0 »)	(5) Montant des distributions déterminées payées ou créditées qui se rapportent aux unités et aux actions*	(6) Inscrivez le montant le moins élevé : colonne 4 ou colonne 5
							+
							+
							+
							+
							=
							8

Pertes de fonds communs de placement pour l'année courante

*Indiquez toutes les distributions déterminées que l'investisseur a reçues après 2004, qui se rapportent aux actions ou unités dont vous avez disposé pendant l'année courante. ➔ **suite au verso**

N'inscrivez rien ici

171 **5524**

172

Partie 3 – Report de pertes de fonds communs de placement canadiens à des années précédentes

Remplissez cette partie pour déduire les pertes de l'impôt payé au cours des trois dernières années d'imposition ou pour reporter ces pertes à une année future.

Total des pertes de l'année courante et des pertes d'années précédentes inutilisées (ligne 4 de la page 1)			9
Distributions déterminées (ligne 1 de la page 1)	-		10
Ligne 9 moins ligne 10 (si négatif, inscrivez « 0 »). Voici la perte inutilisée.			11
Taux d'imposition	x	0,15	12
Multipliez le montant de la ligne 11 par 15 %.	=		13
Total de l'impôt payé au cours de la première année précédente, que nous n'avons pas remboursé.	6556		• 14
Total de l'impôt payé au cours de la deuxième année précédente, que nous n'avons pas remboursé.	6557 +		• 15
Total de l'impôt payé dans la troisième année précédente, que nous n'avons pas remboursé.	6558 +		• 16
Additionnez les lignes 14, 15 et 16.	=		17

Partie 4 – Calcul des pertes de fonds communs de placement canadiens inutilisées que vous pouvez reporter à des années futures

Vous pouvez reporter indéfiniment à des années futures les pertes que vous ne reportez pas à des années précédentes.

Inscrivez le montant de la ligne 13.			18
Inscrivez le montant de la ligne 17.	-		19
Ligne 18 moins ligne 19 (si négatif, inscrivez « 0 »).	=		20
Taux d'imposition	÷	0,15	21
Divisez le montant de la ligne 20 par 15 %.	=		22

Solde des pertes de fonds communs de placement que vous pouvez reporter à des années futures.

Partie 5 – Calcul du remboursement ou du solde dû

Inscrivez le montant de la ligne 7 de la page 1.		Voici le total à payer.		23
Report de pertes de fonds communs de placement à des années précédentes (inscrivez le montant le moins élevé : ligne 13 ou ligne 17).	6559		• 24	
Total de l'impôt des non-résidents retenu pour l'année courante	6560 +		• 25	
Additionnez les lignes 24 et 25.	6561 =	Voici le total des crédits.	▶	• 26
Ligne 23 moins ligne 26	=			27

Si le résultat est négatif, vous avez un **remboursement**.
Si le résultat est positif, vous avez un **solde dû**.
Inscrivez le montant dans l'espace approprié ci-dessous.

Généralement, une différence de 2 \$ ou moins n'est ni exigée ni remboursée.

Remboursement 484 <input type="text"/>	Solde dû 485 <input type="text"/>
	Somme jointe 486 <input type="text"/>

Joignez un **chèque** ou un **mandat** à l'ordre du Receveur général.

J'atteste que les renseignements donnés dans cette déclaration et dans tous les documents annexés sont exacts et complets. Signez ici _____ Signature du particulier, du fiduciaire ou du dirigeant autorisé Téléphone () Date	490 Pour les professionnels de l'impôt seulement	Nom :
		Adresse :
		Téléphone : ()



Déclaration d'impôt de la partie XIII.2 pour les placements de non-résidents dans des fonds communs de placement canadiens

Glossaire

Ce glossaire donne une définition générale des termes techniques que nous utilisons dans cette déclaration.

Distribution déterminée – la partie de toute somme payée ou créditée par le fonds commun à l'investisseur non-résident et qui n'est pas par ailleurs assujettie à l'impôt.

Fonds communs de placement canadiens – action ou unité de fonds commun de placement, qui est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement et dont plus de 50 % de la juste valeur marchande est attribuable à des biens immeubles situés au Canada, à des avoirs miniers canadiens ou à des avoirs forestiers.

Perte de fonds communs de placement canadiens – perte de l'investisseur résultant de la disposition de fonds communs de placement canadiens (selon la définition ci-dessus), mais seulement dans la mesure où la perte n'excède pas le total des distributions déterminées payées ou créditées après 2004, pour le placement pendant que l'investisseur non-résident détenait le placement. Un investisseur non-résident a une perte pour une année d'imposition seulement s'il produit une déclaration selon la partie XIII.2 pour l'année en question au plus tard à la date limite.

Renseignements généraux

Depuis le 1^{er} janvier 2005, les investisseurs non-résidents qui détiennent des fonds communs de placement canadiens peuvent être assujettis à une retenue d'impôt de 15 % sur les distributions déterminées qui leur sont payées ou créditées. Les distributions déterminées et les retenues d'impôt sont indiquées sur un feuillet NR4, *État des sommes payées ou créditées à des non-résidents du Canada*. En général, l'impôt des non-résidents de 15 % qui est retenu sur une distribution déterminée est considéré comme étant l'obligation fiscale finale du non-résident envers le Canada pour ce revenu.

Une perte peut résulter de la disposition de fonds communs de placement canadiens. Si le montant de la perte ne dépasse pas le montant total des distributions déterminées payées ou créditées après 2004 sur l'investissement, l'investisseur non-résident peut l'appliquer en réduction de toutes distributions déterminées qu'il a reçues.

Pour ce faire, l'investisseur non-résident doit produire une déclaration d'impôt de la partie XIII.2. Il peut ainsi demander le remboursement d'une partie ou de la totalité de l'impôt retenu. L'investisseur peut reporter, pour demander un remboursement de l'impôt payé de la partie XIII.2, le montant disponible de ce genre de perte en capital à trois années d'imposition précédentes ou, indéfiniment à des années futures.

Devez-vous produire une déclaration d'impôt de la partie XIII.2?

En tant que non-résident du Canada, vous pouvez choisir de produire une déclaration pour deux raisons : vous voulez demander le remboursement de l'impôt de la partie XIII.2 ou vous avez subi une perte de fonds communs de placement canadiens au cours de l'année d'imposition.

Dates importantes

Cette section indique les dates limites pour l'envoi de la déclaration et le paiement d'un solde dû, ainsi que la date d'entrée en vigueur des intérêts sur remboursement pour chacune des catégories d'investisseurs non-résidents.

Particuliers – En général, la date limite pour produire la déclaration est le 30 avril de l'année suivant l'année d'imposition. L'année d'imposition correspond à l'année civile. Si vous ou votre époux ou conjoint de fait avez exploité une entreprise au cours de l'année, vous devez produire votre déclaration au plus tard le 15 juin de l'année suivant l'année d'imposition. Si vous êtes le représentant légal de la succession d'un particulier qui est décédé au cours de l'année, vous devez produire sa déclaration au plus tard le dernier des jours suivants : le 30 avril de l'année suivant l'année d'imposition ou six mois après le décès du particulier. La date limite pour payer le solde est le 30 avril de l'année suivant l'année d'imposition.

La date d'entrée en vigueur des intérêts sur remboursement est le dernier des jours suivants : le 31 mai de l'année suivant l'année d'imposition ou le 31^e jour après la date à laquelle la déclaration a été produite.

Sociétés de personnes – Les sociétés de personnes, autres que les sociétés de personnes canadiennes, qui produisent la déclaration d'impôt de la partie XIII.2 sont traitées comme des sociétés.

Sociétés – La date limite pour produire la déclaration est six mois après la fin de l'année d'imposition.

La date limite pour payer le solde est deux mois après la fin de l'année d'imposition.

La date d'entrée en vigueur des intérêts sur remboursement est le 12^e jour après la fin de l'année d'imposition.

Fiducies – La date limite pour produire la déclaration est 90 jours après la fin de l'année d'imposition.

La date limite pour payer le solde est 90 jours après la fin de l'année d'imposition.

La date d'entrée en vigueur des intérêts sur remboursement est le 31^e jour après la date limite pour produire la déclaration.

Que se passe-t-il si vous produisez la déclaration en retard?

Si vous nous envoyez la déclaration de la partie XIII.2 après la date limite qui s'applique à vous, nous ne la traiterons pas. Si le montant exact de l'impôt des non-résidents n'a pas été retenu à la source, nous vous enverrons un avis de cotisation de non-résident. Si vous avez une perte pour l'année d'imposition, elle ne sera pas reconnue et ne pourra pas servir à réduire votre impôt de la partie XIII.2 pour aucune année d'imposition.

Où devez-vous envoyer cette déclaration?

Postez ou apportez cette déclaration à l'adresse suivante :

Bureau international des services fiscaux
2204, chemin Walkley
Ottawa ON K1A 1A8
CANADA

Quand recevrez-vous le remboursement?

Le traitement d'une déclaration prend habituellement de huit à dix semaines.

Quand paierons-nous des intérêts?

Nous paierons des intérêts composés quotidiennement sur le remboursement à partir de la date d'entrée en vigueur des intérêts sur remboursement qui s'applique à vous (consultez la page précédente).

Que faire si vous n'êtes pas d'accord?

Si vous n'acceptez pas la cotisation ou la nouvelle cotisation, vous pouvez communiquer avec nous pour obtenir des explications. Si vous n'êtes toujours pas d'accord avec nous, vous pouvez vous opposer officiellement à la cotisation ou nouvelle cotisation. Pour ce faire, envoyez le formulaire T400A, *Opposition – Loi de l'impôt sur le revenu*, dûment rempli, ou une lettre signée à l'attention du chef des Appels de votre bureau des services fiscaux ou de votre centre fiscal.

Si vous êtes un particulier (autre qu'une fiducie), vous devez déposer votre opposition au plus tard à la **plus éloignée** des dates suivantes :

- un an après la date où vous deviez produire la déclaration;
- 90 jours après la date de l'avis de cotisation ou de nouvelle cotisation.

Dans tous les autres cas, vous devez produire votre opposition dans les 90 jours après la date à laquelle nous vous avons envoyé l'avis de cotisation ou de nouvelle cotisation par la poste.

Identification

Veillez suivre les instructions sur la déclaration pour remplir cette section. Le fait de nous fournir des renseignements incomplets ou inexacts **pourrait retarder** le traitement de la déclaration ainsi que le paiement de tout remboursement auquel vous pourriez avoir droit.

Adresse – Nous devons peut-être modifier le format de l'adresse pour qu'il soit conforme aux exigences postales. Par conséquent, l'adresse indiquée sur l'avis de cotisation ou toute autre correspondance que nous vous envoyons pourrait différer un peu de celle que vous nous avez indiquée sur la déclaration.

Année d'imposition – Si vous êtes un particulier (autre qu'une fiducie), indiquez l'année d'imposition visée par la déclaration. Si vous produisez la déclaration pour une société, une société de personnes ou une fiducie, indiquez les dates de début et de fin de l'année d'imposition visée par la déclaration.

Numéro d'identification – Cochez la case appropriée et indiquez les renseignements demandés. Si vous n'avez pas de numéro d'identification, joignez une note à la déclaration pour nous le faire savoir et nous vous en attribuerons un lorsque nous aurons reçu la déclaration.

Partie 1 – Calcul de l'impôt des non-résidents sur les fonds communs de placement canadiens

Ligne 1 – Distributions déterminées. Indiquez le revenu brut total des cases 16 et 26 pour les codes de revenu 59 et 60 des feuillets NR4 pour l'année courante. Joignez les feuillets à la déclaration.

Ligne 3 – Pertes de fonds communs de placement d'années précédentes. Vous pouvez déduire les pertes de fonds communs de placement d'années précédentes que vous avez déclarées et pour lesquelles vous n'avez jamais demandé de déduction. Le montant des pertes que vous pouvez déduire est indiqué sur l'avis de cotisation ou de nouvelle cotisation de l'année précédente.

Partie 2 – Calcul des pertes de fonds communs de placement canadiens pour l'année courante

Le tableau à huit colonnes sert à déclarer les différents placements collectifs en biens canadiens dont vous avez disposé.

Assurez-vous de fournir les renseignements voulus dans chaque colonne.

Partie 3 – Report de pertes de fonds communs de placement canadiens à des années précédentes

Lignes 14 à 16 – Impôt de la partie XIII.2 que vous avez payé au cours des trois années précédentes et pour lequel vous n'avez pas reçu un remboursement.

Indiquez le montant total de l'impôt des non-résidents retenu qui figure aux cases 17 et 27 pour les codes de revenu 59 et 60 des feuillets NR4 de l'année précédente et pour lequel vous n'avez pas reçu de remboursement. Joignez les feuillets à la déclaration.

Partie 4 – Calcul des pertes de fonds communs de placement canadiens inutilisées que vous pouvez reporter à des années futures

Cette partie vous permet de calculer le solde des pertes inutilisées que vous pouvez reporter indéfiniment à des années futures.

Partie 5 – Calcul du remboursement ou du solde dû

Ligne 25 – Total de l'impôt des non-résidents retenu pour l'année courante. Indiquez le montant total de l'impôt des non-résidents retenu des cases 17 et 27 pour les codes de revenu 59 et 60 des feuillets NR4. Joignez les feuillets à la déclaration.

Sociétés de personnes – N'incluez pas à la ligne 25 la partie de l'impôt des non-résidents, déclaré sur le feuillet NR4, que la société de personnes a attribuée à un associé qui est résident du Canada. Les résidents du Canada doivent déclarer leur part de l'impôt payé sur leur propre déclaration de revenus canadienne.

Ligne 484 – Remboursement. Si le total à payer (ligne 23) est moins élevé que le total des crédits (ligne 26), inscrivez la différence à la ligne 484. Ce montant est le remboursement. Généralement, une différence de 2 \$ ou moins n'est pas remboursée.

Même si vous avez droit à un remboursement, nous pourrions en retenir une partie ou la totalité pour l'une des raisons suivantes :

- pour payer tout montant que vous nous devez ou que vous êtes sur le point de nous devoir;
- pour régler des sommes dues en vertu de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*;
- pour régler certaines autres sommes dues aux gouvernements fédéral, provinciaux ou territoriaux.

Ligne 485 – Solde dû. Si le total à payer (ligne 23) dépasse le total des crédits (ligne 26), inscrivez la différence à la ligne 485. Ce montant est le solde dû. Généralement, une différence de 2 \$ ou moins n'est pas exigée.

Attestation

L'une des personnes suivantes doit remplir et signer cette section :

- la personne qui produit la déclaration, dans le cas d'un particulier;
- un dirigeant autorisé, dans le cas d'une société;
- le fiduciaire, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur, dans le cas d'une fiducie;
- un associé autorisé, dans le cas d'une société de personnes.

Pour nous joindre

Si vous avez besoin de plus de renseignements après avoir lu cette feuille de renseignements, vous pouvez communiquer avec le Bureau international des services fiscaux (BISF).

Vous trouverez nos numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que l'adresse du BISF sur notre site Web à www.arc.gc.ca/bsf.